RÈGLEMENT (CEE) N° 671/89 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1989

fixant, pour la campagne de commercialisation 1988/1989, la production estimée d'huile d'olive ainsi que le montant de l'aide unitaire à la production qui peut être avancé

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2210/88 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil, du 17 juillet 1984, arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 892/88 (4), et notamment son article 17 *bis* paragraphe 1,

considérant que l'article 5 du règlement n° 136/66/CEE prévoit que l'aide unitaire à la production doit être réduite lorsque la production effective d'une campagne donnée dépasse la quantité maximale garantie fixée pour cette même campagne ; que, toutefois, les producteurs dont la production moyenne n'atteint pas 300 kilogrammes d'huile d'olive par campagne ne sont pas affectés par une telle réduction ;

considérant que l'article 17 *bis* du règlement (CEE) n° 2261/84 prévoit que, afin de déterminer le montant unitaire de l'aide à la production d'huile d'olive qui peut être avancé, il y a lieu d'établir la production estimée relative à la campagne concernée ; que ce montant doit être fixé à un niveau tel que tout risque de paiement indu aux oléiculteurs soit évité ;

considérant que, afin d'établir la production estimée, les États membres doivent communiquer à la Commission les données relatives aux précisions de production en huile d'olive pour chaque campagne ; que la Commission peut avoir recours à d'autres sources d'informations ;

considérant que l'on doit tenir compte, pour la détermination du montant de l'avance, de la retenue pour l'établissement du casier oléicole prévue par le règlement (CEE) n° 1416/82 (5), modifié par le règlement (CEE) n° 2212/88 (6), et de la retenue pour les actions d'amélioration de la qualité prévue par le règlement (CEE) n° 1916/87 du Conseil (7) ;

considérant que, en Espagne et au Portugal, le montant de l'aide à la production est différent de celui des autres États membres ; que l'on doit donc différencier le montant de l'avance dans ces deux États membres ; considérant que, sur la base des données disponibles, il convient de fixer la quantité estimée ainsi que le montant précité aux niveaux repris ci-après ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1988/1989 d'huile d'olive :

— la production estimée est égale à 1 200 000 tonnes,

— le montant de l'aide unitaire à la production qui peut être avancé est égal à :

  — 25,62 écus par 100 kilogrammes pour l'Espagne,
  — 19,92 écus par 100 kilogrammes pour le Portugal,
  — 67,79 écus par 100 kilogrammes pour les autres États membres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 1.
(3) JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 3.
(4) JO n° L 89 du 6. 4. 1988, p. 1.
(5) JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 12.
(6) JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 5.
(7) JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 12.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1989.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission